

Séance publique

---

**1. Approbation procès-verbal**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2013 est approuvé à l'unanimité.

---

**2. Droits d'entrée pour la piscine communale.**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1-** De fixer pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, les redevances d'entrée à la piscine communale de Moustier s/S, comme suit :

- entrée générale : 2,50 €
- écoles de l'entité et enfants jusqu'à 12 ans : 1,30 € par personne
- écoles hors entité : 1,50 € par personne
- abonnement adulte - douze bains : 25,00 €
- abonnement enfant jusque 12 ans – douze bains : 12,50 €
- enfant de moins de six ans accompagné - bain privé : gratuit

**Article 2-** de fixer le montant de la location des bonnets de bain à 0,50 €.

**Article 3-** de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures utiles en vue du contrôle de ces perceptions.

**Article 4-** de transmettre le présent règlement à l'Autorité de Tutelle.

---

**3. Redevance pour les plaines de vacances.**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1er.** De fixer la redevance à 3,00€ par jour et par enfant pour les centres de vacances 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

**Article 2.** De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon pour suite voulue.

---

**4. Redevance pour raccordement au réseau d'égouttage.**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1** - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une redevance du chef des travaux de raccordement à l'égout lorsqu'ils sont effectués par l'Administration communale à la demande du bénéficiaire.

**Article 2** - La redevance n'est pas due lorsque le travail envisagé donne déjà droit, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune. Il en est de même si le prix du travail a été spécialement fixé par la convention entre la commune et le bénéficiaire ou lorsque le raccordement effectué remplace un raccordement existant.

**Article 3** - La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration communale d'effectuer le travail. En aucun cas elle n'entraîne un droit quelconque d'appropriation privative des biens du domaine communal sauf le droit temporaire et révocable d'usage aux risques et périls du demandeur.

**Article 4** - Le taux forfaitaire de la redevance est fixé à 750,00 € par simple habitation et à 1.500,00 € pour les immeubles à appartements, sauf pour raccordement plus long que le recul normal d'implantation.

Dans ce cas, le montant de la redevance sera fixé suivant le prix de revient et du nombre de mètres supplémentaires.

La somme de 750,00 € pour une habitation unifamiliale se détaille comme suit :

- \* 4,20 m de tuyaux PVC diamètre 160 : 33,00 €
- \* remblai au poussier - 5 tonnes : 60,00 €
- \* béton maigre 1 m<sup>3</sup> : 54,00 €
- \* revêtement trottoir : 30,00 €
- \* revêtement voirie : 35,00 €
- \* forfait main d'œuvre et utilisation d'engins : 388,00 €
- \* mise en décharge : 150,00 €

La somme de 1.500,00 € pour les immeubles à appartements se détaille comme suit :

- \* 4,20 m de tuyaux PVC diamètre de plus de 160 : 155,00 €
- \* remblai au poussier - 12 tonnes : 144,00 €
- \* béton maigre 1,5 m<sup>3</sup> : 81,00 €
- \* revêtement trottoir : 30,00 €
- \* revêtement voirie : 35,00 €
- \* forfait main d'œuvre et utilisation d'engins : 873,00 €
- \* mise en décharge : 182,00 €

**Article 5** - Dans tous les cas, l'Administration communale conserve le droit de refuser d'effectuer le travail ou d'en postposer l'exécution.

**Article 6** - La redevance est payable dès que l'Administration communale émet son accord pour effectuer les travaux demandés et délivrera un reçu.

**Article 7** - A défaut de paiement amiable, la redevance est recouverte par la voie civile.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour suite voulue.

---

## **5. Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés.**

---

Le Conseil,

Décide à l'unanimité:

**Article 1** - Au sens du présent règlement, on entend par écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2** - II est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 6** - Sont exonérés de la taxe, les publications émanant

- des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, sociales, sportives ou culturelles ;

- des associations à caractère public ne poursuivant aucun but lucratif ou commercial.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour suite voulue.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité:

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'explication de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises belges ou étrangères qui reçoivent exclusivement des dépôts de fonds remboursables à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, aux fins de les utiliser, pour leur propre compte, à des opérations de banque, de crédit ou de placement.

**Article 2** - La taxe est due par le gestionnaire.

**Article 3** - La taxe est fixée à 125,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle.

---

## **7. Taxe sur les pylônes et mats affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, une taxe communale sur les pylônes et les mâts qui sont des structures en site propre affectées à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - Le montant de la taxe est fixé à :

- 1.250 € par pylône ou mât dont la hauteur est supérieure à 10 m et inférieure à 20 m ;

- 2.500 € par pylône ou mât dont la hauteur est égale ou supérieure à 20 m.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** - Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour suite voulue.

---

## **8. IMAJE - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

### **Article 1**

D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 03 juin 2013.

D'approuver le plan stratégique 2014.

D'approuver le budget 2014.

D'approuver les décisions du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités - ratification.

D'approuver l'indexation barémique de la participation financière des affiliés.

D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

D'approuver l'affiliation de la commune de Dinant - Ratification.

### **Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal.

### **Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

## **9. IDEFIN - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité,

### **Article 1**

D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2013.

D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

D'approuver le budget 2014.

D'approuver la Désignation de Monsieur Jean-François Favresse en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Christophe Gilon.

### **Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

### **Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

Le Conseil communal,  
Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

### **Article 1**

D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.

D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

D'approuver le budget 2014.

---

D'approuver la désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert.

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

**11. BEP Expansion Economique - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1**

D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.

D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

D'approuver le budget 2014.

D'approuver la désignation de Monsieur Benjamin Constantini en qualité d'administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli.

D'approuver la désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin.

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

**12. BEP Environnement - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1**

D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2013.

D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

D'approuver le budget 2014.

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

**13. IMIO - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1**

D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

D'approuver le budget 2014.

D'approuver les conditions de rémunération des administrateurs.

D'approuver la désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

**14. INASEP - Assemblée générale - Approbation.**

---

Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1**

D'approuver le plan stratégique triennal 2014-2015-2016.

D'approuver le budget 2014.

D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'épuration et la souscription de parts G de la SPGE.

D'approuver le rapport du Comité de rémunération et la modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention du notaire Maître Remon de Jambes).

D'approuver la composition des instances Inasep et la nomination de Mme Christine POULIN comme administratrice Inasep.

D'approuver l'affiliation du CPAS de Florennes au Service d'études Inasep (ratification de la décision du Conseil d'administration du 18/09/2013).

D'approuver le point « divers ».

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

**15. AIEG - Assemblée générale - Approbation**

---

Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique, valablement représenté pour délibérer,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1**

D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

D'approuver l'exclusion de TECTEO et l'annulation des Parts « D » : apport en usage.

D'approuver le remplacement d'un administrateur (cooptation) et la désignation d'un nouvel administrateur.

**Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal.

**Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Gouvernement wallon.

---

### **16. MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIEL ET DU LOGICIEL POUR LA TÉLÉPHONIE VoIP DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MARCHÉ CONJOINT – CAHIER DES CHARGES ET PROCÉDURE**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il sera passé un marché conjoint avec le CPAS, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 35.000,00 EURO et ayant pour objet « FOURNITURE DE MATÉRIEL ET DU LOGICIEL POUR LA TÉLÉPHONIE VoIP DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MARCHÉ CONJOINT ». Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable.

**Article 3.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi d'une part, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 4.** La dépense sera imputée à l'article 104/724-60, projet n° 20130007, du budget extraordinaire ;

**Article 5.** La présente délibération sera envoyée au Secrétaire du CPAS, ainsi qu'au Service Recettes, pour suites voulues.

---

### **17. MARCHÉ DE FOURNITURE D'IMPRIMANTES ET COPIEURS POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MARCHÉ CONJOINT – CAHIER DES CHARGES ET PROCÉDURE**

---

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il sera passé un marché conjoint de fournitures avec le CPAS, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 100.000,00 EURO et ayant pour objet « IMPRIMANTES ET COPIEURS POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MARCHÉ CONJOINT ». Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte, pour une durée de 4 ans ;

**Article 3.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi d'une part, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, ainsi que l'avis de marché pour faire corps avec elle.

**Article 4.** La dépense sera imputée à l'article 104/742-52, projet n° 20130003 ;

**Article 5.** La présente délibération sera envoyée au Secrétaire du CPAS, à la tutelle, ainsi qu'au Service Recettes, pour suites voulues.

---

### **18. ACHAT DE MOBILIER DESTINÉ AUX SALLES COMMUNALES DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

---

**Le Conseil décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** De marquer son accord sur l'acquisition des fournitures susvisées.

**Article 2.** D'approuver le bon de commande annexé à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération avec son bon de commande au service Recettes.

---

### **19. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES – PLAN TROTTOIR 2011 – CRÉATION DE TROTTOIRS ROUTE DE SAUSSIN A SPY – ADAPTATION DU PROJET ET DE L'AVIS DE MARCHÉ SUITE A LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS – APPROBATION**

---

Le Conseil Communal,  
En séance publique,



**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié par l'INASEP, les plans et l'avis de marché au montant de 332.750,00 € TVAC ;

**Article 2.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique ;

**Article 3.** De solliciter l'intervention financière auprès du Service Public de Wallonie (DGO1) – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Déplacements Doux et des Partenariats Communaux – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

**Article 4.** La dépense sera imputée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'année 2013 - projet n° 20130017 ;

**Article 5.** De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à l'INASEP et au Service Public de Wallonie – DGO1 – Direction des Déplacements Doux et des Partenariats Communaux.

---

## **20. CONTRAT AVEC IDEG – CONTRAT DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION – HALL OMNISPORTS DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE -**

---

Le Conseil Communal,

En séance publique,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver le contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension relatif au raccordement du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ;

**Article 2.** De transmettre la présente délibération ainsi que le contrat signé pour accord, à la Société IDEG, pour information et disposition.

---

## **21. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX DIVERSES ASSOCIATIONS DE PARENTS DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE L'ENTITE DE JEMEPPE S/S - APPROBATION**

---

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Décide à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>.** D'accorder une subvention à chaque association de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre ;

**Article 2.** Le montant de cette subvention sera calculé au prorata du nombre d'élèves sur base du tableau annexé à la présente ;

**Article 3.** La subvention sera versée à l'association de parents de l'établissement bénéficiaire ;

**Article 4.** La subvention ne sera libérée que sur présentation des documents suivants :

- un projet pédagogique ;
- une déclaration de créance.

L'enfant sera placé au centre de ce projet pédagogique et la subvention servira essentiellement pour l'achat de livres, pour des voyages pédagogiques ou pour des manifestations sportives ;

**Article 5.** La liquidation de la subvention n'interviendra qu'après réception des documents visés à l'article 4. La date limite pour la rentrée des dossiers est fixée au 15 janvier 2014 au plus tard. Passé ce délai, les dossiers ne seront plus pris en compte ;

**Article 6.** Pour les subventions supérieures à 1.240 EUR, les obligations reprises à l'article 5 § 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ne seront pas d'application. Toutefois, toutes les autres obligations prescrites par la susmentionnée seront imposées sans restriction ;

**Article 7.** La subvention totale à répartir est de 15.000 € imputée à charge du crédit prévu à l'article 722/332-02 du budget communal ;

**Article 8.** La présente délibération sera transmise, pour information, à chaque association de parents ainsi qu'au service de la recette communale accompagnée de toutes les pièces justificatives.

---

## **22. Cartographie de l'éolien en Wallonie - Avis**

---

Vu le rapport sur les incidences environnementales ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Décide par 13 oui et 12 non

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition du Gouvernement wallon, constate que la cartographie est favorable à la commune de Jemeppe-sur-Sambre qui dispose de plusieurs zones de potentiel devant permettre de faire des choix compte tenu des critères d'exclusion mutuelle et accueille favorablement les évolutions du cadre éolien qui assureront une meilleure protection des riverains :

- prise en compte d'une distance plus grande par rapport à l'habitat : respect d'une distance minimale entre les zones d'implantation des éoliennes et les habitations de minimum 4 fois la hauteur de l'éolienne et définition d'une zone d'exclusion totale de 0 à 600 m autour des zones d'habitat au plan de secteur et d'une zone d'exclusion totale de 0 à 400 m et partielle de 400 à 600 m autour de l'habitat situé hors zone d'habitat au plan de secteur.
- préservation des riverains contre les nuisances sonores via des conditions sectorielles : maximum 40dbA la nuit en conditions estivales et 43dbA en dehors.

### Article 2 :

Vu les retombées économiques qui peuvent être attendues, le Conseil communal est favorable à la faculté offerte d'une participation citoyenne aux projets éoliens partagée entre les citoyens les pouvoirs publics et le privé.

### Article 3:

Le Conseil communal émet un avis **favorable mais nuancé** sur la carte positive de référence traduisant le cadre éolien actualisé moyennant la prise en compte des **remarques** suivantes :

- La petite zone située à mi-distance entre Spy et Temploux ne nous semble convenir que pour maximum une éolienne, idéalement avec une participation citoyenne forte. D'autre part, nous insistons pour que l'avis de la commune de Jemeppe-sur Sambre soit expressément pris en compte dans le cadre de l'étude d'incidence future, même si cette zone favorable ne se situe pas directement sur le territoire de la commune. A proximité, se trouve en effet la ZACC 10 Les Baribans à Spy, zone réservée sans affectation particulière au Plan de Secteur mais dont Jemeppe-sur-Sambre a programmé la mise en œuvre progressive dans son Schéma de Structure Communal. L'installation éventuelle d'éolienne devra nécessairement tenir compte des affectations envisagées.
- La zone favorable située au Nord de l'autoroute E42 au lieu dit « La Perche » nous paraît la plus pertinente **pour autant que les points suivants soient pris en compte** :
  - Privilégier les emplacements en extension du parc existant
  - Privilégier une implantation le long de l'autoroute E42 et par conséquent « redescendre » la zone prévue vers le Sud, sans en augmenter la surface, de manière à la rendre contigüe à l'autoroute E42
  - Adapter également le lot en tenant strictement compte qu'il se situe à proximité du château « Bastin » à Spy, d'une zone Natura 2000, des monuments classés suivants : les façades et toitures du château de Miéumont à Onoz, les façades et toitures de la ferme de Miéumont à Onoz, à l'exception des appentis récents adossés au mur sud de la ferme, les murs du jardin clos et du site classé formé par l'ensemble des monuments précités, le bois de Miéumont, le moulin à eau d'Onoz, le château-ferme de Falnué, la chapelle de Montserrat ainsi que la fontaine de Madame de Maintenon, ces éléments constituant autant de facteurs d'exclusion au yeux du conseil communal ; en particulier, il est demandé que l'étude d'incidence préconise une distance nettement plus grande que celle prévue dans le cadre éolien pour une habitation classique (400 à 600 m) pour les éoliennes impactant de manière importante les aspects visuels ou paysagers relatifs à ces éléments classés, soit une distance estimée à 1.5 Km. La distance par rapport à la zone Natura 2000 devra quant à elle être établie par l'étude d'incidence en fonction de la nature concrète de la zone Natura 2000 et de l'impact des éoliennes sur la biodiversité de celle-ci.
- La commune souhaite travailler en concertation avec la Région wallonne en étant associée au processus décisionnel de l'implantation d'éoliennes sur son territoire, à tout le moins au stade de l'élaboration du cahier de charges, suite à l'ouverture d'un lot déterminé par la cartographie, et de l'attribution de ce lot.

- La commune est favorable au principe d'implantation des éoliennes le long des grandes infrastructures.
- Le conseil communal rejoint le principe de regroupement des éoliennes en parcs d'une certaine taille mais moyennant certaines dérogations possibles, notamment à proximité des zones d'activité économique où l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes peuvent permettre de répondre à une consommation locale et appuyer le caractère d'éco-zoning qui peut être promu.
- La commune souhaite une répartition équitable et homogène sur l'ensemble du lot du lot 3 afin d'atteindre l'objectif de productible de 50 GWh/an.
- La commune souhaite, grâce à de futurs potentiels projets, pouvoir diminuer son empreinte carbone globale.

**Article 4 :**

De transmettre le présent avis ainsi que les lettres de réclamations ou observations à Monsieur Ghislain Géron, Directeur général, DGO4 – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

---

**23. Convention passée avec le Bureau Economique de la Province de Namur – assistance à maîtrise d'ouvrage – réalisation d'une clôture de sécurisation d'un terrain de football au hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre – approbation**

---

Le Conseil Communal,  
Décide par 13 oui et 11 non :

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur à la commune relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une clôture de sécurisation d'un terrain de football au hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ;

**Article 2.** De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 764/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 – projet n° 20130049;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Bureau Economique de la Province de Namur.

---

**24. Convention passée avec le Bureau Economique de la Province de Namur - Assistance à maîtrise d'ouvrage -Réalisation d'une réfection des peintures dans une crèche communale située Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre -Approbation**

---

Le Conseil Communal,  
En séance publique,

Décide par 13 oui et 11 non:

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur à la commune relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une réfection des peintures dans une crèche communale située Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre;

**Article 2.** De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 844/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 – projet n° 20130061;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Bureau Economique de la Province de Namur.

---

**25. Convention passée avec le Bureau Economique de la Province de Namur – assistance à maîtrise d'ouvrage – réalisation d'une réfection des peintures dans deux salles communales situées à Spy (grande salle rue de l'Enseignement et salle des Loisirs) – approbation**

---

Le Conseil Communal,  
En séance publique,  
Décide par 13 oui contre 11 non:

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la convention proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur à la commune relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une réfection

des peintures dans deux salles communales situées à Spy (grande salle rue de l'Enseignement et salle des Loisirs);

**Article 2.** De prélever les honoraires afférents à cette étude sur l'article 763/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 – projet n° 20130046;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Bureau Economique de la Province de Namur.

---

## **26. Procédure de recrutement d'un juriste pour la Commune et la Zone de police.**

---

Le Conseil communal,

Décide au scrutin secret et à l'unanimité:

- **Article 1.-** le recrutement d'un chef de bureau - juriste pour la Commune et la Zone de police.
- **Article 2.-** de charger le Collège communal d'entamer la procédure pour ce recrutement.

---

## **27. Procédure de recrutement d'un conseiller en prévention.**

---

Le Conseil communal,

Décide au scrutin secret à l'unanimité:

- de charger le Collège communal d'entamer une nouvelle procédure pour le recrutement d'un conseiller en prévention moyennant l'élargissement aux candidats de niveau 2+ avec expérience.

---

## **28. Procédure de recrutement d'un employé d'administration - Gradué en comptabilité.**

---

Le Conseil communal,

Décide au scrutin secret à l'unanimité:

- **Article 1.-** le recrutement d'un employé d'administration - gradué en comptabilité.
- **Article 2.-** de charger le Collège communal d'entamer la procédure pour ce recrutement.

---

## **29. Procédure de recrutement d'un concierge - Ouvrier d'entretien à la piscine communale**

---

Le Conseil,

Article 1er. Constate que M. Jean-Louis DESCY a bien prêté le serment constitutionnel entre les mains de Mme Nathalie KRUYTS, Présidente du Conseil communal.